

Exploitation des chemins de fer—Loi

Nous savons tous, il suffit d'en parler à nos femmes, d'aller à l'épicerie ou de lire les journaux, que le prix des épiceries, du bacon, de la viande hachée pour hamburger et du maraconni montent de jour en jour. Il arrive que les syndiqués ne peuvent plus accepter ce qu'ils auraient été ravis d'accepter il y a trois ou quatre mois. C'est dans cette optique que je propose, avec l'appui du député de York-Simcoe:

Qu'on modifie le paragraphe 16(3) du bill C-217 en y ajoutant ce qui suit:

et doit à l'égard des salaires prévoir spécifiquement l'ajustement des salaires à toute hausse ou toutes hausses du coût de la vie lorsque l'arbitre est convaincu que cet ajustement n'a pas été prévu antérieurement ou adéquatement.

Le ministre a signalé que l'arbitre, s'il est nommé, devra naturellement examiner le taux d'inflation et la hausse du coût de la vie. Nous disons à l'arbitre qu'il doit examiner le coût de la vie et le taux d'inflation avant d'accorder une hausse de salaire. Il faut se rappeler que l'augmentation de 34c. pour la première année et de 6½ p. 100 pour la deuxième année, que nous venons d'accepter, se fonde sur l'hypothèse qu'il y aura de l'inflation.

• (0150)

Mais quel niveau d'inflation? Le médiateur doit rendre une décision et considérer les deux derniers mois. A ce propos, je suis certain que le médiateur voudra voir les chiffres qui paraîtront dans une semaine environ sur l'indice du coût de la vie pour le mois d'août. Peut-être ces chiffres commenceront-ils à accuser la hausse de 6c. de la miche de pain et de 3c. de la pinte de lait. Ce que nous disons, c'est que vous ne pouvez pas compter que les hommes rentreront chez eux avec moins d'argent que sous le régime de la précédente convention collective.

Des voix: Bravo!

M. Blenkarn: J'espère que le comité adoptera cet amendement à l'unanimité.

M. le vice-président: Le comité a entendu l'amendement du député de Peel-Sud. Est-il d'accord?

[*Français*]

M. Fortin: Monsieur le président, nous avons écouté avec intérêt la proposition qui vient d'être faite; nous appuyons cette motion parce qu'elle tient compte du coût de la vie qui est un facteur extrêmement important. C'est la raison de base du présent conflit, comme de la plupart sinon de la totalité de tous les conflits ouvriers que nous connaissons au Canada.

Monsieur le président, je n'aurais qu'une seule remarque extrêmement importante là-dessus: nous allons appuyer la proposition objectivement, mais je me demande encore une fois pourquoi les conservateurs progressistes ont voté contre une motion semblable tantôt.

[*Traduction*]

M. Munro (Hamilton-Est): Monsieur le président, pour ce qui est du but de l'amendement, nous n'avons aucune objection importante. J'aimerais seulement savoir si le député ne désirerait pas réfléchir un moment et songer à la possibilité de revoir cet amendement incorporé à l'article

[M. Blenkarn.]

16(2) en tant que directive spéciale s'adressant à l'arbitre au sujet du coût de la vie tel que suggéré dans le libellé de l'amendement.

M. Blenkarn: Le problème est que le paragraphe 2 précise: le «gouverneur en conseil, peut, par décret». Nous disons qu'il doit tenir compte de l'inflation et analyser les chiffres. Quand l'arbitre est d'avis que les 34c., que 6½ et 1½ p. 100 ne tiennent pas convenablement compte de l'inflation, il en tiendra compte en rendant la sentence. Nous avons analysé la question sérieusement et nous estimons que le tarif devrait figurer au paragraphe 6 qui dit que nulle sentence ni décision d'un arbitre ne doit porter réduction d'un taux de salaire par la présente loi. Nous voulons aller plus loin et dire que nulle sentence de l'arbitre ne doit ignorer le fait que le pouvoir d'achat a changé.

M. Munro (Hamilton-Est): Monsieur le président, je crois que je peux maintenant être plus précis. C'est aux termes du paragraphe 3 que nous sommes prêts à présenter un amendement. Nous avons donné aux partis de l'opposition quelques exemples de certains amendements en faisant allusion à d'autres questions, l'une d'entre elles étant la sécurité d'emploi dont s'occupera l'arbitre aux termes du paragraphe 3 de l'article 16. Je suggère également que l'arbitre puisse tenir compte de l'indice du coût de la vie s'il estime qu'on ne s'en est pas autrement préoccupé. Il devrait donc y avoir un amendement au paragraphe 3 disant «qu'un arbitre nommé aux termes de cet article doit»; nous pouvons ensuite passer au libellé de la directive spéciale incluse dans la motion du député.

Je me demande si la question ne pourrait être réservée pour le moment; nous reviendrons plus tard à cet article.

M. Blenkarn: Si le ministre a un amendement qui comprendra cette directive, je n'y vois pas d'objection. Nous sommes prêts à approuver le libellé du ministre.

M. le vice-président: Le comité consent-il à ce que nous réservions l'amendement du député de Peel-Sud?

Des voix: D'accord.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur le président, le ministre ou quelque autre ministre ne pourrait-il pas maintenant proposer le projet d'amendement à l'article 16? Je pourrais lui passer mon exemplaire s'il a perdu le sien.

M. Lang: Monsieur le président, je suis heureux de proposer l'amendement suivant:

Qu'on modifie le bill C-217 en retranchant les lignes 15 à 18, à la page 12, et en les remplaçant par ce qui suit:

graphe (1),

a) doit examiner minutieusement les revendications des syndicats en matière de sécurité d'emploi et étudier à fond la faisabilité d'un régime de sécurité d'emploi fondé sur le principe de l'usure de la main-d'œuvre;

b) ne doit modifier aucune des règles ou pratiques de travail existantes d'une manière qui pourrait avoir un effet défavorable sur les taux de rémunération, les gains ou les possibilités d'emploi ou la sécurité;

c) a, aux fins de l'arbitrage, tous les pouvoirs conférés à une commission de conciliation par l'article 175 du *Code canadien du travail*.